



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques - Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n°36-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019
fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré
section ZL parcelle 1 sur la commune de ROUVRES LES BOIS

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Considérant que le plan d'eau cadastré section ZL parcelle 1 de la commune de ROUVRES LES BOIS, d'une surface de 18 ares, réalisé vers 1987, à destination de loisirs, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration de changement de propriétaire n° CP1-2102-2001, le 4 juillet 2019 auprès de monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN, demeurant 27 rue de Lardy, 91850 BOURAY-SUR-SEINE ;

Considérant que monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN, demeurant 27 rue de Lardy, 91850 BOURAY-SUR-SEINE ont confirmé par mail en date du 17 septembre 2019 leur choix de supprimer leur plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau ;

Considérant que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN, demeurant 27 rue de Lardy, 91850 BOURAY-SUR-SEINE, procéderont à l'effacement du plan d'eau cadastré section ZL parcelle 1 de la commune de ROUVRES LES BOIS.

Article 2 : Conditions de réalisation

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

2.1 - vidange progressive de l'étang :

Considérant qu'il n'y a pas de système de vidange hormis la vanne de fond, l'ouverture de cette vanne pour vider l'étang, entraînerait les sédiments vers l'aval : en conséquence, un abaissement progressif du plan d'eau sera réalisé par siphonnage ou via une pompe.

2.2 - récupération des poissons :

Les poissons et crustacés éventuellement présents devront être récupérés par le propriétaire au filet sans engendrer de nuisance au milieu naturel en aval du plan d'eau.

Les espèces envahissantes (perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaines) devront être détruites.

2.3 - Ressuyage des boues et rétablissement du libre écoulement des eaux :

A l'issue des opérations précédemment décrites, afin de laisser transiter la totalité du débit d'eau vers l'aval, la vanne de fond sera ouverte progressivement.

Une période d'assec peut être nécessaire s'il y a une présence importante de vase. L'installation spontanée de joncs permettra d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase. Le cas échéant, un enlèvement de la vase devra être envisagé.

2.4 - Démantelement du barrage de retenue :

Après ressuyage des boues, le barrage de retenue sera progressivement démantelé à la pelle mécanique. Les matériaux seront extraits depuis la crête du barrage jusqu'à son pied sur au moins la moitié de sa longueur de manière à ce que celui-ci ne fasse plus obstacle à l'écoulement des crues. Les matériaux seront régalés sur la parcelle ZL 1.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension.

Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins. Une zone humide devrait se créer en lieu et place de l'étang. Elle devra être préservée.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

Article 3 : Délai de réalisation

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Contrôle des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr). Ceux-ci seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.261-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du même code.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de ROUVRES LES BOIS et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Indre, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Monsieur le Maire de ROUVRES LES BOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Châteauroux, le 7 octobre 2019

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature


Hélène CATALIFAUD